



Administrateurs en exercice : 14	
Administrateurs présents :	9
- Dont Administrateurs représentés :	2
Administrateurs absents :	5
Suffrages exprimés	9
Vote :	
· Pour :	9
· Contre :	0
· Abstentions :	0
Date de la convocation : 12 décembre 2024	

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION
DELIBERATION N° 24-23.12/044**

Fixant les modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation

Le lundi 23 décembre 2024 à 09H30, le Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT s'est réuni dans ses locaux administratifs, Centre d'Affaires Agora 1 - Bâtiment A - Etang Z'Abriocot - 97200 Fort-de-France, sur convocation de son Président, Monsieur David ZOBDA, effectuée conformément à l'article 6.1.7 des statuts.

Etaient présents :

Pour la CTM :

- Monsieur David ZOBDA (*Président du Conseil d'Administration*) ;
- Monsieur Charles CHAMMAS ;
- Monsieur Louis BOUTRIN (*visioconférence*) ;
- Monsieur Daniel MARIE-SAINTE ;
- Monsieur Claude LISLET ;

Pour la CACEM :

- Monsieur Miguel MARIE-LUCE, suppléant de Monsieur Luc CLEMENTE ;

Pour la CAESM :

- Monsieur José MIRANDE (*visioconférence*).

Etaient absents :

Pour la CTM :

- Monsieur Olivier MARIE-REINE ;

Pour la CACEM :

- Monsieur Luc CLEMENTE ;

Pour CAP Nord :

- Monsieur Bruno Nestor AZEROT ;
- Madame Chantal MAIGNAN ;

Pour la CAESM :

- Monsieur André LESUEUR.

Etaient absents représentés :

- Monsieur Jean-Claude DUVERGER, pouvoir donné à Monsieur David ZOBDA ;
- Monsieur Didier LAGUERRE, pouvoir donné à Monsieur David ZOBDA ;

Etait invité et présent : le Comptable Public, Madame Marie OSTALIE – MORVILLIER.

Assistaient également à la séance les membres de l'administration de MARTINIQUE TRANSPORT.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général de Fonction Publique ;

Vu la loi n°2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux Outre-mer et notamment son article 37 ;

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des Outre-Mer et notamment son article 45 ;

Vu la délibération n°14-2161-2 du Conseil Régional de la Martinique en date du 18 décembre 2014, portant instauration d'une autorité organisatrice de transport unique et d'un périmètre unique des transports, publiée au Journal Officiel de la République française le 21 janvier 2015 sous la référence NOR CTRR 1521616X ;

Vu la délibération n°16-36-1 du 29 mars 2016 portant demande de prorogation de droit de l'habilitation législative en matière de transports intérieurs de passagers et de marchandises, terrestres et maritimes publiés au Journal Officiel le 13 mai 2016 sous le numéro NOR : CTRR1611758X ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) n°07.00096 2015 en date du 7 octobre 2015 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) n°52/2016 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord) n°CC 22-072016/114 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Général de Martinique n°CG/9494-15 en date du 29 octobre 2015 ;

Vu la délibération n°15-1072-1 du 23 juin 2015 portant création d'une commission ad hoc, publiée au Journal Officiel de la République Française le 6 septembre 2015 sous la référence NOR : CTRR1520803X ;

Vu la délibération 110 16-228-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 4 octobre 2016, portant règles constitutives, compétences et régime financier de MARTINIQUE TRANSPORT, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR : CTRX16325 IOX ;

Vu la délibération n°16-229-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 4 octobre 2016, portant transfert de charges à MARTINIQUE TRANSPORT, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR : CTRXI 632505X ;

Vu les statuts de MARTINIQUE TRANSPORT modifiés par délibération n°21-04.08/032 du 4 août 2021 ;

Vu le Règlement Intérieur de MARTINIQUE TRANSPORT modifié par délibération n°21-04.08/033 du 4 août 2021 ;

Vu la délibération n°CC-07-2020-089 du 30 juillet 2020 de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique ;

Vu la délibération n°52b/2020 du 6 août 2020 de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de Martinique ;

Vu la délibération no 05.00103/2021 du 22 juillet 2021 de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n°21-373-4 du 9 juillet 2021 portant désignation des représentants de la Collectivité Territoriale de Martinique au sein de MARTINIQUE TRANSPORT ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n°21-435-2 du 30 septembre 2021 portant complément de la désignation des représentants de la Collectivité Territoriale de Martinique au sein de MARTINIQUE TRANSPORT ;

Vu l'arrêté n°21-PCE-799 portant désignation de Monsieur David ZOBDA pour représenter le Président du Conseil Exécutif au sein du Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT ;

Vu l'arrêté n°21-PCE-826 portant délégation de signature à Monsieur David ZOBDA Conseiller Exécutif ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie notamment son article 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Considérant qu'en vertu des articles L.422-4 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, l'ensemble des agents publics bénéficient d'un compte personnel d'activité (CPA), à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé ;

Considérant que le CPA comprend notamment le compte personnel de formation (CPF) qui permet aux agents de capitaliser des heures de formation qu'ils peuvent utiliser pour accéder à une qualification et de développer leurs compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Le CPF s'est substitué au droit individuel à la formation (DIF) à compter du 1er janvier 2017. Les droits du DIF sont transférés sur le CPF ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF afin de garantir une équité de traitement dans l'instruction des demandes et notamment déterminer les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 décembre 2024 ;

Sur le rapport du Président du Conseil d'Administration ;

ADOpte LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT

Article 1 : Le Conseil d'Administration approuve les modalités d'utilisation du dispositif du Compte Personnel de Formation au sein de l'Etablissement, telles que figurant en annexe.

Article 2 : Le conseil d'Administration décide que la participation de l'établissement aux frais de formation s'établira comme suit :

- Pour les frais pédagogiques : à hauteur de 50% dans la limite de 1 500,00 €.
- Pour les frais de déplacement : le cas échéant, un billet d'avion par action selon les mêmes modalités que celles prévues pour les agents se déplaçant pour les besoins de la formation.

Article 3 : La présente délibération du Conseil d'Administration tiendra compte de l'évolution réglementaire et entre en vigueur dès lors qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage, ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 4 : La présente délibération du Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication de son intégralité sous forme électronique et d'une mise à la disposition du public, sur le site internet de l'établissement.

Article 5 : La présente délibération du Conseil d'Administration entre en vigueur dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage, ainsi qu'à sa transmission au Représentant de l'Etat.

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil d'Administration, à l'unanimité de ses membres, avec neuf (9) voix pour, en sa séance du 23 décembre 2024.

Pour extrait certifié conforme,
Fort-de-France, le 24 DEC. 2024

Le Président du Conseil d'Administration
de Martinique Transport

David ZOBDA

